

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE LANS EN VERCORS  
DEPARTEMENT DE L'ISERE  
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE  
CANTON DE FONTAINE VERCORS



**LANS-EN-VERCORS**

ARRÊTE N° 24-2020 RELATIF A REGLEMENTER LE STATIONNEMENT SUR LE  
DOMAINE PUBLIC DES CARAVANES, DES CAMPING-CARS, DES AUTOCARAVANES  
ET FOURGONS AMENAGES EN DEHORS D'UNE ZONE AMENAGEE A CET EFFET.

Le Maire de la commune de Lans en Vercors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 qui permet au Maire d'interdire le camping pour assurer le « bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques »;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.365-1, R.365-2, R.365-3 et R.332-70 2° desquels il résulte que le camping et le caravanage peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection de la nature, que le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément sont interdits dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme et que le camping et le stationnement des caravanes peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection des espaces remarquables, du paysage, de la faune et de la flore dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles R.111-37, R.111-38, R.111-39 , R.111-40 et R.111-41 du Code de l'Urbanisme qui dit que « le camping est librement pratiqué en France, hors de l'emprise des routes et voies publiques avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire»;

Vu l'article R. 111-43 du Code de l'Urbanisme selon lequel « Lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire » ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411 à R.433-8,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a réduit la liste des actes devant être obligatoirement transmis au Préfet,

Considérant que les camping-cars sont des caravanes au sens du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'il incombe au campeur de se renseigner sur les réglementations applicables avant de pratiquer le camping en dehors des terrains aménagés à cet effet ;

Considérant que la commune est membre du Parc Naturel Régional du Vercors et sa charte préconise de prévenir les risques de nuisances liés aux activités économiques ou de loisirs quand elles vont à l'encontre de l'environnement et de la tranquillité des habitants ;

Considérant le nombre très important de personnes qui pratiquent le camping isolément et notamment en s'installant sur le territoire communal avec une caravane ou un camping-car en dehors d'un terrain régulièrement aménagé à cet effet, en particulier pendant la période estivale,

Considérant que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars aboutit parfois à la constitution de véritables campements en totale contradiction avec la vocation de ces parkings;

Considérant que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars génèrent des nuisances sonores, qu'elle favorise l'abandon des déchets et d'ordures ménagères que le vent disperse, le risque d'écoulement des fluides mécaniques et des vidanges sanitaires constatés de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et à la quiétude des riverains jouxtant ces parkings ;

Considérant que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars induit l'allumage et le transport fréquent de feu en période à haut risque par le biais de feux de camps, de réchauds ou autres ;

Considérant qu'il y a un camping, caravaneige le Bois Sigu sur la commune, 315 Vieille Route 38 250 Lans en Vercors.

Considérant qu'il a été créé deux lieux de stationnement de camping-car sur la commune, un emplacement des vidanges sanitaires et l'installation de Moloks pour les déchets d'ordures ménagères sur le parking dit de L'Aigle, route de l'Aigle et un second au lieu dit des Montagnes de Lans.

## ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de camper ou de s'installer à l'aide d'une caravane, d'un camping-car, d'une autocaravane et d'un fourgon aménagés sur les parkings suivants:

- Parking dit Saint Donat, route de Saint Donat.
- Parking dit du Souvenir, route de Saint Donat.
- Parking dit du Cairn, avenue Léopold Fabre.
- Parkings dit des Ecoles, rue des Ecoles.
- Parking dit de l'Office du Tourisme, avenue Léopold Fabre.
- Parking dit de la Mairie, avenue Léopold Fabre.
- Parking dit de L'Ecluse, chemin des Drevets.
- Parking dit de la Croix Lichoux, route de St Nizier.
- Parking dit de la Croix Servagnet, chemin dit de Méaudre.
- Aire de Pique-Nique dit Prenay, chemin de Prenay.

Article 2 : Il est interdit de camper ou de s'installer à l'aide d'une caravane sur le parking suivant:

- Parking dit de L'Aigle, route de l'Aigle.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Ces interdictions seront portées à la connaissance du public par affichage en Mairie et sur les lieux par apposition de panneaux règlementaires aux zones visées par ces interdictions.

Article 5: Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en Mairie ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie de Villard de Lans.  
Monsieur le chef de la Police Municipale de Lans en Vercors.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lans en Vercors le 24 juillet 2020

Le Maire



Signature of Michael Kraemer

Michael KRAEMER